

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi sur la profession d'avocat**

## **1. PRÉAMBULE**

La commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie à cinq reprises : les jeudis 12 juin 2014 (14h-17h : Salle des Armoiries), 11 septembre 2014 (14h-15h30 : Salle du Sénat), 30 octobre (15h30 - 17h : Salle du Sénat), 27 novembre (15h - 17h : Salle du Sénat) et le vendredi 16 janvier 2015 (10h - 12h : Salle du Sénat), afin de traiter cet objet.

Présidée par M. le député Nicolas Mattenberger, elle était composée de Mmes les députées Monique Weber-Jobé, Gloria Capt et Anne Baehler Bech ainsi que de MM. les députés Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Yves Ravenel, Michel Renaud et Jean Tschopp.

S'agissant des personnes absentes, le 12 juin 2014 : Mme Anne Baehler Bech était remplacée par Mme Sylvie Podio, M. Marc-André Bory par M. Laurent Chappuis et M. Jean Tschopp par M. Filip Uffer ; le 11 septembre 2014 M. Michel Renaud était remplacé par M. Hugues Gander ; le 30 octobre Mme Gloria Capt était excusée, Mme Anne Baehler Bech était remplacée par M. Jean-Marc Chollet et M. Michel Renaud par M. Hugues Gander ; le 27 novembre 2014 Mme Anne Baehler Bech était excusée, Mme Gloria Capt était remplacée par M. Olivier Golaz et M. Michel Renaud par M. Hugues Gander ; le 16 janvier 2015 M. Marc-Olivier Buffat était excusé.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL) et Mme Alexia Mayer, Conseillère juridique au SJL. Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), pour lesquelles il est ici remercié.

## **2. PRÉSENTATION DE L'EMPL**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA), les cantons suisses ont perdu une grande partie de leurs prérogatives législatives. Ce texte légal fédéral institue des registres cantonaux des avocats auxquels il faut être inscrit pour pouvoir pratiquer la représentation en justice. Il contient également des dispositions régissant les règles professionnelles à respecter par l'avocat, fixe des conditions en matière de formation et contient les sanctions disciplinaires que l'avocat encourt. Quant au droit cantonal, il règle en particulier la formation à suivre pour obtenir le brevet d'avocat, les procédures d'inscription aux différents registres et tableaux prévus par le droit fédéral, la question des honoraires de l'avocat ainsi que la procédure disciplinaire.

Le monde judiciaire, soit le Tribunal cantonal (TC) et l'Ordre des avocats vaudois (OAV), doit faire face à deux nouveaux défis :

- 1) Le nombre d'avocats-stagiaires est actuellement important : 150 sont inscrits au registre tenu par le TC. Il s'agit d'une évolution constante et non uniquement d'un phénomène conjoncturel. En lien avec cette augmentation, l'OAV a constaté des différences notables entre les études d'avocats en lien avec la qualité de la formation des stagiaires. De même,

ladite augmentation pose un certain nombre de problèmes pour l'organisation des examens qui est de la compétence du TC.

2) La multiplication des officines de conseils juridiques tenues parfois par des personnes se prévalant d'un titre d'avocat est problématique. Cette situation constitue un problème sous l'angle de la protection du public, lequel peut ignorer le fait que ces personnes ne sont soumises ni aux règles professionnelles ni aux règles déontologiques régissant le métier d'avocat.

Dans ce contexte, l'OAV s'est approché du TC et du DIS pour discuter et proposer une réforme de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), qui est le fruit des travaux d'un groupe de travail réunissant des représentants de ces trois entités.

### 3. AUDITIONS

a) Les Juristes progressistes vaudois (JPV) : Me Patrick Mangold, avocat et président du JPV et Me Charlotte Iselin, avocate et vice-présidente du JPV.

La position des JPV vise principalement quatre points :

1. La composition de la Chambre du stage (articles 14 et 15 de la loi) : Les JPV saluent la création de la Chambre du stage dont l'un des buts sera de vérifier les conditions du stage. Toutefois, la composition de cette chambre prête à interrogation, car il n'y a pas un représentant des stagiaires. Les JPV proposent d'y faire siéger un stagiaire de la Conférence du stage qui pourrait relayer les préoccupations de ceux-ci. De plus, les JPV ne comprennent pas pourquoi seul un avocat, ayant dix ans de pratique, peut siéger au sein de cette chambre. Pour les JPV, tous les avocats ayant un brevet devraient pouvoir y siéger sans se préoccuper de leur ancienneté. Enfin, ils estiment que le Tribunal cantonal devrait pouvoir nommer les membres de la Chambre du stage sans devoir au préalable être obligé de requérir le préavis de l'OAV (article 15 al. 3).

2. Le stage à temps partiel (article 25) : Les JPV regrettent que la possibilité d'effectuer un stage à temps partiel soit restreinte par trois cautèles. Ils sont d'avis qu'une telle possibilité d'organisation du temps de travail peut répondre à un besoin familial ou professionnel. Une activité à temps plein est de moins en moins la norme. Le projet retient une volonté de contrôler et de restreindre le stage à temps partiel alors qu'il relève de la liberté contractuelle. Le taux de 70 % fixé dans la loi constitue une avancée, mais il serait plus opportun de retenir un taux de 50% à l'instar de ce qui est prévu dans les cantons de Genève et de Neuchâtel. A ce propos, une analogie peut être établie avec les médecins dont le stage peut être effectué à 50%.

3. Les JPV saluent l'existence de l'article 26 consacré au contrat de stage et approuvent la possibilité qui est donnée au Conseil d'Etat d'établir un contrat-type. Cette possibilité s'inscrit à la suite de constatations d'abus au niveau de la rémunération et des conditions de travail imposées à certains avocats-stagiaires.

4. Enfin, l'association est opposée au fait de réduire de trois à deux le nombre de tentatives aux examens (article 35).

b) Avocates à la barre (Alba) : Me Elisabeth Chappuis, avocate et présidente d'Alba et Me Valentine Gétaz Kunz, avocate et membre du comité d'Alba.

Alba se dit satisfaite que le projet de loi prévoie, à son article 25, la possibilité d'effectuer un stage à temps partiel. Toutefois, l'association milite pour que le taux minimal soit fixé à 50% au lieu de 70%. De même, il n'est pas opportun de donner la compétence au TC d'autoriser ou non le suivi d'un stage à temps partiel. De plus, l'association accueille favorablement la possibilité légale d'édicter un contrat type avec l'introduction d'un salaire minimal. Enfin, il est erroné de baisser à deux le nombre de tentatives aux examens, car la formation d'avocat est très lourde. De plus, une telle limitation pourrait

mettre la pression sur l'examineur et, par voie de conséquence, les critères pourraient être revus à la baisse afin de garantir la réussite du stagiaire.

c) Ordre des avocats vaudois (OAV) : Me Elie Elkaim, avocat et Bâtonnier de l'OAV, Me Antonella Cereghetti Zwahlen, avocate et Vice-Bâtonnière de l'OAV et Me Robert Fox, avocat et membre du Conseil de l'OAV

Pour l'OAV, il s'agit d'un projet de loi qualifié de satisfaisant. Il vise deux objectifs : la nécessité de protéger le titre d'avocat face aux risques de confusion pouvant « égarer » le justiciable dans de nombreux domaines de la vie (multiplication des officines juridiques, abus du titre d'avocat alors que ceux-ci sont soumis à des règles professionnelles et déontologiques importantes, etc.) et assurer au justiciable qu'il s'adresse à un avocat compétent. Aujourd'hui, il y a entre 150 et 160 stagiaires et la formation des avocats n'est pas réglementée. De plus, il existe des situations inégalitaires entre les études d'avocats au niveau de la formation des stagiaires qui se révèlent problématiques. Ainsi, l'institution d'une Chambre du stage permettrait de pouvoir disposer d'une véritable institution qui puisse prendre des décisions contraignantes en matière de formation des avocats. Le Bâtonnier se montre plutôt favorable à la possibilité d'intégrer un stagiaire dans cette chambre, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un simple alibi. Par ailleurs, il émet le souhait que soit organisé un secrétariat en lien avec la Chambre de avocats, afin d'assurer un suivi administratif.

Le fait qu'un maître de stage doive disposer d'au moins sept années de pratique (article 22) – au lieu de cinq actuellement – recueille l'approbation l'OAV. Par contre, l'ordre se montre peu favorable à la possibilité de pouvoir effectuer un stage à temps partiel, estimant que la formation d'avocat mène à un métier comportant de lourdes responsabilités et qu'il est, en conséquence, nécessaire de rendre la formation exigeante pour les maîtres de stage et les stagiaires. De plus, il existe également le risque que certains maîtres de stage ne paient une personne qu'à hauteur de 70% tout en lui demandant de fournir un travail au-delà de ce pourcentage.

L'OAV est favorable au principe d'un contrat type (article 26). Néanmoins, il convient de s'entendre sur ses modalités du fait que les études d'avocats forment un tissu hétérogène. Si besoin en est, il faudrait laisser la compétence à la Chambre du stage d'établir ce contrat type avec l'appui du département.

Sur la question du nombre de tentatives de se présenter aux examens, il a été constaté que les brevets délivrés lors de la 3<sup>e</sup> tentative concernent que très peu de stagiaires, de telle sorte que l'OAV soutient la proposition du Conseil d'Etat qui est celle d'abaisser ce chiffre à deux tentatives.

Enfin, l'OAV souhaite une rédaction plus large de l'article 7, alinéa 2 du projet de loi concernant la protection du public en raison du fait qu'une personne peut revendiquer le terme de spécialiste sans pour autant avoir suivi une formation reconnue par la Fédération Suisse des avocats (FSA) ou une université. Dans ce sens, il faudrait donner à la Chambre des avocats la compétence de pouvoir autoriser un avocat à utiliser le qualificatif de spécialiste.

d) Le Tribunal cantonal (TC) : M. Pierre Muller, (Vice-président du TC) et M. Blaise Battistolo, (Juge cantonal et Juge suppléant à la Cour administrative).

Pour le TC, l'augmentation du nombre de stagiaires entraîne des problèmes et des inégalités dans leur formation. Le système actuel ne permet plus de faire face à cette augmentation lors des examens notamment. Au travers de la formation des avocats stagiaires est visée avant tout la protection des justiciables. Ainsi, le TC accueille favorablement la création de dispositions réglant les devoirs du maître de stage dans la formation du stagiaire.

Actuellement, il y a 80 candidats par année qui se présentent aux examens, ce qui représente déjà une importante charge au niveau de l'organisation de ceux-ci. Partant de ce constat, le groupe de travail a tenté de trouver un système permettant de faire passer les examens à 160 candidats par année. La loi actuelle prévoit cinq épreuves (quatre épreuves écrites et une épreuve orale). Différentes hypothèses ont été étudiées pour réformer les modalités d'organisation des examens. La solution qui a été retenue

est celle de prévoir deux épreuves écrites consistant à rédiger un acte de procédure civile, et une résolution de questions en droit privé et en droit public. En plus de cela, une épreuve orale double est imaginée : un entretien avec un client et une plaidoirie sur un autre cas (droit privé et droit pénal). Les modalités d'organisation des examens devraient, selon le TC, être fixées dans un règlement d'application, et non pas dans la loi, afin de garder une certaine souplesse. Ainsi, il adhère à la formulation proposée à l'article 33 du présent projet.

Pour le TC, la possibilité d'effectuer un stage à temps partiel n'améliorera pas la qualité de la formation. Toutefois, celle-ci ne devrait pas être rejetée. Enfin, la multiplication des officines juridiques tenues par des personnes se prétendant être avocat pose actuellement problème en matière de protection du public notamment.

e) Jeune Barreau Vaudois (JBVD) : Me Raphaël Brochellaz, avocat et Président du JBVD, Me Fabien Hohenauer, avocat et Vice-président du JBVD et Me Aurélie Cornamusaz, avocate et membre du JBVD.

Pour l'association susmentionnée, l'instauration de la Chambre du stage constitue un véritable progrès pour tous les futurs avocats stagiaires. Il exprime le vœu que cette chambre puisse apporter une meilleure connaissance du terrain et disposer des prérogatives nécessaires pour assurer la formation des stagiaires. Il suggère qu'un membre du JBVD soit présent dans cette chambre pour défendre le point de vue des stagiaires. En cas d'impossibilité de satisfaire à une telle demande, le JBVD souhaite qu'il puisse être consulté lors de l'établissement du préavis de l'OAV portant sur les candidats de la Chambre du stage.

Le JBVD trouve opportun que les possibilités d'édicter un contrat-type et de fixer un salaire minimum soient inscrites dans la loi. En revanche, il lui paraît préférable que cette compétence soit confiée à la Chambre du stage plutôt qu'au Conseil d'Etat (CE).

La réinstauration d'un examen de plaidoirie est saluée, car cette activité est étroitement liée au métier de l'avocat. Par contre, le JBVD a été « choqué » de lire dans l'exposé des motifs que la 1<sup>re</sup> tentative de se présenter aux examens constituerait « un coup d'essai ». Tel n'est pas le cas au regard des études qu'un candidat a dû suivre et de la difficulté que présentent ces examens. En conclusion, il faudrait revoir le régime transitoire si le nombre de tentatives est réduit à deux. Cette disposition devrait s'appliquer à l'ensemble des stagiaires déjà inscrits au registre au moment de l'entrée en vigueur de la loi et permettre ainsi à ceux-ci de pouvoir continuer à disposer de trois tentatives.

#### **4. DISCUSSION GÉNÉRALE**

La commission a accueilli favorablement le projet du CE et notamment la création d'une Chambre du stage, qui sera amenée à améliorer les conditions et les exigences de formation des avocats-stagiaires. De même, elle s'est ralliée à la proposition de donner la possibilité, si besoin en est, au gouvernement d'édicter un contrat-type de stage sur préavis de la Chambre du stage.

Cela étant dit, les débats de la commission ont principalement porté sur les points suivants :

- L'opportunité de prévoir une disposition fixant les modalités de reconnaissance de la qualification de spécialiste ;
- La composition et la modalité de procédure de nomination des membres de la Chambre des avocats ;
- La composition de la Chambre du stage et l'opportunité qu'un jeune avocat ou avocat-stagiaire siège au sein de celle-ci ;
- La possibilité d'effectuer un stage d'avocat à temps partiel (50%) ;
- Le contenu des examens d'avocats ;
- Le nombre de tentatives pour se présenter aux examens ;
- La possibilité d'exclure définitivement un candidat en cas de fraude grave ;

- La détermination d'une autorité de modération cantonale lorsque la note d'honoraires a trait à l'activité judiciaire d'un avocat inscrit au registre cantonal devant une autorité judiciaire fédérale ;
- Le remaniement des dispositions régissant les procédures disciplinaires.

## 5. DISCUSSION ET VOTES

### *Article 1 : But*

**L'article 1 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 2 : Champ d'application personnel*

**L'article 2 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 3 : Définitions*

**L'article 3 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 4 : Titre d'avocat*

**L'article 4 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 5 : Mission de l'avocat*

**L'article 5 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 6 : Représentation professionnelle*

**L'article 6 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 7 : Protection du public*

L'alinéa 1 est adopté à l'unanimité de la commission

#### Alinéa 2

**Par 9 voix et 5 abstentions, un amendement visant à supprimer l'alinéa 2 a été adopté par la commission**

La majorité des membres de la commission considère que les modalités de reconnaissance de la qualification de spécialiste, fixées par cette disposition, ne sont pas opportunes et qu'elles sont sujettes à créer des inégalités de traitement qui ne sont au final pas de nature à protéger le public. Ainsi, il n'est notamment pas admissible de déléguer à une association privée (FSA en l'occurrence) le droit de déterminer qui peut se prévaloir d'un titre d'expert, ce d'autant que les formations dispensées par ladite association ne couvrent pas tous les domaines du droit. Ainsi, plusieurs commissaires jugent qu'il est réducteur de qualifier de spécialiste que les avocats possédant l'agrément de la FSA. Enfin, il y a lieu de relever que la rédaction de cette disposition pourrait poser des problèmes de compatibilité avec le droit fédéral, en l'occurrence avec l'article 12 (lettre d) de la LLCA.

**L'article 7, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.**

### *Article 8 : Incompatibilités*

**L'article 8 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 9 : Procuration*

**L'article 9 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 10 : Dispositions pénales*

**L'article 10 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 11 : Compétences*

**L'article 11 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 12 : Composition*

Les alinéas 1 et 2 sont adoptés à l'unanimité de la commission.

#### Alinéa 3

A l'unanimité de ses membres, la commission estime que, hormis le juge cantonal qui la préside et le Bâtonnier de l'OAV, les autres postes de membres ou de membres suppléants de la Chambre des avocats doivent être désignés par le TC après qu'une mise au concours ait eu lieu au travers d'une publication dans la Feuille des avis officiels (FAO). La Chambre des avocats est l'autorité de surveillance de tous les avocats, même de ceux qui ne sont pas membres de l'OAV. Dans ces conditions, une procédure par cooptation n'est plus opportune. A l'unanimité, la commission propose d'amender comme suit l'alinéa 3 :

**Les membres et membres suppléants sont nommés par le Tribunal cantonal ~~sur préavis de l'Ordre des avocats~~, après mise au concours, pour une période de cinq ans. Ils sont rééligibles.**

La commission s'est posée la question de savoir s'il était juridiquement possible de donner à la Chambre des avocats la compétence de se prononcer sur l'application de l'article 12 (lettre c) de la LLCA, qui traite des conflits d'intérêts. Une telle compétence vaudrait aussi bien pour les causes qui portent sur des affaires pénales, civiles ou administratives. Une note juridique du SJL a été remise aux membres de la commission. Il ressort de celle-ci que, depuis l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédures fédéraux, une telle solution n'est vraisemblablement pas compatible avec le droit fédéral. Pour cette raison, la commission a renoncé à déposer un amendement à ce propos.

**L'article 12, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.**

### *Article 13 : Relations avec les autres autorités de surveillance*

**L'article 13 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 14 : Compétences*

**L'article 14 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 15 : Composition*

#### Alinéa 2

A l'unanimité, la commission considère que la Chambre du stage doit avoir parmi ses membres un jeune avocat breveté en raison du fait que celui-ci est mieux à même de connaître les préoccupations des stagiaires et des jeunes avocats. Par contre, ce n'est que par 9 voix contre 4 que la commission a retenu qu'un avocat-stagiaire peut également être désigné en qualité de membre de la dite chambre. Pour la minorité de la commission, il n'est pas opportun qu'une personne n'ayant pas encore terminé sa formation puisse faire partie d'une autorité qui peut être amenée à proposer que des mesures soient prises à l'encontre d'un avocat breveté.

Du fait que la Chambre du stage peut dénoncer à la Chambre des avocats les cas donnant lieu à une action disciplinaire, il n'est pas souhaitable d'un point de vue de l'indépendance dont doivent faire preuve les membres d'une autorité disciplinaire que ceux-ci puissent siéger dans les deux chambres. Dans ces conditions, la commission a accepté à l'unanimité un amendement prévoyant que les membres de la Chambre du stage ne peuvent pas être membres de la Chambre des avocats. Par 9 voix contre 4, la commission propose d'amender comme suit l'alinéa 2 :

**Elle est présidée par un membre du conseil de l'Ordre des avocats vaudois. Elle est composée :**

- **de deux avocats choisis parmi ceux inscrits au Registre et ayant au moins dix ans de pratique dans le canton,**
- **d'un avocat ayant moins de cinq ans de pratique ou un avocat stagiaire,**

- d'un juge cantonal.

**Les membres de la Chambre du stage ne peuvent être membres de la Chambre des avocats.**

Alinéas 3 et 4

Du fait que la commission est d'avis que la Chambre du stage doit avoir en son sein un jeune avocat ou un avocat stagiaire, il y a lieu de donner à l'association du JBVD la compétence de préavis sur le choix du candidat à nommer. L'alinéa 4 doit en conséquence être également modifié en vue de tenir compte de cette proposition. La commission a accepté, à l'unanimité, les amendements suivants à l'alinéa 3 :

**<sup>3</sup>Les membres sont nommés pour une période de deux ans par le Tribunal cantonal,**

- sur préavis de l'OAV pour les avocats ayant plus de dix ans de pratique,
- sur préavis du Jeune Barreau pour l'avocat ayant moins de cinq ans de pratique ou l'avocat stagiaire.

**<sup>4</sup> Sur la base des mêmes préavis, le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.**

**L'article 15, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission. Sa teneur finale est la suivante :**

**Art. 15 Composition**

<sup>1</sup> La Chambre du stage est l'autorité cantonale chargée de surveiller les conditions dans lesquelles se déroule le stage et de veiller à la qualité de la formation des stagiaires.

<sup>2</sup> Elle est présidée par un membre du conseil de l'Ordre des avocats vaudois. Elle est composée :

- de deux avocats choisis parmi ceux inscrits au Registre et ayant au moins dix ans de pratique dans le canton,
- d'un avocat ayant moins de cinq ans de pratique ou un avocat stagiaire,
- d'un juge cantonal.

**Les membres de la Chambre du stage ne peuvent être membres de la Chambre des avocats.**

**<sup>3</sup> Les membres sont nommés pour une période de deux ans par le Tribunal cantonal,**

- sur préavis de l'OAV pour les avocats ayant plus de dix ans de pratique,
- sur préavis du Jeune Barreau pour l'avocat ayant moins de cinq ans de pratique ou l'avocat stagiaire.

**<sup>4</sup> Sur la base des mêmes préavis, le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.**

**<sup>5</sup> Les membres et leurs suppléants sont rééligibles deux fois.**

**Article 16 : Organisation**

**L'article 16 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

**Article 17 : Récusation**

**L'article 17 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

**Article 18 : Rémunération**

**L'article 18 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

**Article 19 : Emoluments**

**L'article 19 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 20 : Compétences*

L'article 20 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

*Article 21 : Conditions d'admission*

L'article 21 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

*Article 22 : Avocats habilités à former des stagiaires*

L'article 22 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

*Article 23 : Registre des avocats stagiaires*

L'article 23 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

*Article 24 : Serment*

L'article 24 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

*Article 25 : Durée du stage*

Les alinéas 1 à 3 sont acceptés à l'unanimité par les membres de la commission.

Alinéas 4 à 6

La commission a longuement discuté de la question portant sur la possibilité d'effectuer un stage à temps partiel. Par 13 voix contre une, les membres de la commission ont estimé qu'il ne doit pas être de la compétence du TC de se prononcer sur les modalités d'exercice du stage, considérant que cette question relevait en premier lieu d'un rapport de droit privé – liberté contractuelle- entre l'avocat-stagiaire et le maître de stage.

Par contre, la commission a été plus partagée s'agissant de savoir si la loi doit ou non mentionner un taux minimal d'activité. Certains membres de la commission considèrent qu'un stage d'avocat ne peut être effectué qu'à plein temps, d'autres estiment que le taux de 70% proposé par le CE doit être baissé à 50%. Enfin, certains commissaires ont soutenu qu'il n'appartient pas au législateur de régler cette question qui relève principalement de la liberté contractuelle. Au final, la commission a décidé à l'unanimité qu'il y a lieu de supprimer l'alinéa 4 qui prévoit que « Le stage doit être effectué à plein temps ». Enfin, par 7 voix contre 7 (voix prépondérante du président), elle a préavisé en faveur d'un taux d'activité d'au moins 50% et a rejeté (10 voix contre, 3 pour et 1 abstention) l'amendement suivant :

*« A titre exceptionnel, le Tribunal cantonal peut autoriser **une occupation** à temps partiel, **à 30% au maximum, à coté du stage lorsque** la situation personnelle ou la formation de l'avocat stagiaire l'exige. ~~Le taux d'occupation de l'avocat stagiaire ne peut être inférieur à 70%. La durée du stage est prolongée proportionnellement au taux d'occupation~~ ».*

A noter que les lois genevoise et neuchâteloise prévoient la possibilité d'effectuer un stage d'avocat à 50%.

Au terme de ses débats, la commission propose au GC par 10 voix contre 2 et 2 abstentions, d'amender comme suit amendé l'alinéa 4 :

Art. 25. – Durée du stage	Art. 25 – Durée du stage
<sup>4</sup> Le stage doit être effectué à plein temps.	<sup>4</sup> <del>A titre exceptionnel, Le Tribunal cantonal peut autoriser un stage à temps partiel, si la situation personnelle ou la formation de l'avocat stagiaire l'exige. Le taux d'occupation de l'avocat-stagiaire ne peut être inférieur à 70%</del> 50%. La durée du stage est prolongée proportionnellement au taux

Enfin, la commission a accepté à l'unanimité de supprimer les alinéas 5 et 6 de l'article 25.

**L'article 25, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.**

*Article 26 : Contrat de stage*

**L'article 26 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 27 : Déroulement du stage*

**L'article 27 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 28 : Responsabilité des avocats stagiaires*

**L'article 28 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 29 : Signature des pièces de procédure*

**L'article 29 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 30 : Devoirs des maîtres de stage*

Par 10 voix et 5 abstentions, la commission a rejeté un amendement visant la création d'un 5<sup>ème</sup> alinéa, dont la teneur est la suivante :

« *L'avocat-stagiaire est au moins rémunéré jusqu'à la fin de la première session d'examens à laquelle il se présente, pour autant qu'il s'agisse de la première session utile définie à l'article 32, alinéa 2<sup>bis</sup> de la présente loi* ».

Cette proposition est à mettre en lien avec un autre amendement tendant à la création d'un alinéa 2<sup>bis</sup> à l'article 32:

« *Sous réserve de circonstances exceptionnelles, notamment pour des raisons médicales, l'avocat-stagiaire s'inscrit à la première session utile d'examens d'avocat suivant la fin de la durée du stage* ».

Ces amendements constituent une reprise d'une directive de 2013 émanant de OAV. Selon son auteur, ceux-ci offriraient aux stagiaires les garanties suivantes :

- les avocats-stagiaires pourraient se présenter, tout de suite, à leurs examens à l'issue de leur stage, d'où la mention de la 1<sup>re</sup> session utile ;
- l'assurance d'une rémunération jusqu'à la fin de leur stage pour éviter une période sans salaire et sans pouvoir trouver un autre emploi.

Pour la majorité de la commission, il n'est pas souhaitable d'introduire une règle fixant une obligation pour le stagiaire ayant fini sa formation de se présenter à une session bien précise d'examens. Une telle contrainte serait de nature à créer des inégalités de traitement en fonction de la date à laquelle se termine le stage. Par ailleurs, et compte tenu du nombre d'avocats stagiaires, il n'est pas certain qu'un candidat puisse s'inscrire à la 1<sup>re</sup> session utile, car il y a déjà, actuellement, beaucoup de candidats se présentant aux sessions d'examens. De plus, il faut laisser le choix à l'avocat-stagiaire de décider du temps qu'il lui faut pour préparer ses examens.

Enfin, la possibilité d'édicter un contrat-type, prévue par la nouvelle base légale, permettra, si besoin en est, de régler les modalités de rémunération du candidat au terme de son stage.

**Par 12 voix et 3 abstentions, l'article 30 est adopté par la commission.**

*Article 31 : Devoirs des avocats stagiaires*

**L'article 31 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 32 : Conditions d'admission*

Pour les motifs exposés sous le commentaire portant sur l'article 30, la commission a rejeté, par 12 voix et 3 abstentions, un amendement visant à la création d'un alinéa 2<sup>bis</sup> : « *Sous réserve de circonstances exceptionnelles, notamment pour des raisons médicales, l'avocat-stagiaire s'inscrit à la première session utile d'examens d'avocat suivant la fin de la durée du stage* ».

**L'article 32 est adopté par la commission à l'unanimité.**

*Article 33 : Commissions d'examens*

**L'article 33 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

*Article 34 : Contenu des examens*

La commission a retenu que cette disposition, telle que rédigée, est presque vidée de toute sa substance en comparaison avec ce que prévoit l'article 28, al. 1 de la loi actuelle, soit : « *Les examens comprennent quatre épreuves écrites qui portent sur la rédaction d'actes de procédure ou de consultations juridiques et un examen oral, qui porte sur l'exposé d'un cas pratique* ».

Pour les commissaires, il est nécessaire de prévoir suffisamment d'épreuves lors des examens, afin d'avoir une moyenne significative. Toute exigence ne doit pas être abandonnée du fait que la tendance est de prévoir de moins en moins d'épreuves à cause du nombre toujours plus croissant de candidats. Par rapport à la situation actuelle, la commission a estimé que la loi doit continuer à prévoir quatre épreuves écrites et une épreuve orale. Il y a lieu de préciser que cette épreuve pourra consister en l'exposé d'un cas pratique ou en un examen de plaidoirie.

Sur la base de ce qui précède, la commission a adopté, à l'unanimité, l'amendement suivant à l'alinéa 1 de l'article 34:

Les examens comprennent **quatre épreuves écrites qui portent sur la rédaction d'actes de procédure ou de consultations juridiques et un examen oral.**

**L'article 34, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.**

*Article 35 : Résultat des examens*

La majorité des membres de la commission a estimé qu'il n'y a pas lieu de modifier la pratique actuelle, qui est celle de permettre à un candidat de pouvoir disposer de trois tentatives pour se présenter aux examens et non de deux comme le propose le CE. Le constat selon lequel les candidats se prépareraient insuffisamment à la 1<sup>re</sup> tentative du fait qu'ils savent qu'ils disposent par la suite encore de deux chances n'a pas convaincu la commission. Par ailleurs, il ressort de la comparaison intercantonale ci-dessous que tous les cantons romands prévoient trois tentatives, soit :

Genève : article 36 al.4 du Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat

*En cas d'échec, le candidat à l'examen final peut se représenter deux fois, aucune note n'étant acquise.*

Neuchâtel : article 25 al.3 du règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate

*Le candidat ou la candidate qui ne s'est pas inscrit-e ou réinscrit-e dans le délai fixé, ou qui a échoué trois fois, n'est plus admis-e à l'examen.*

Valais : article 8 al.3 de la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice

*L'échec au troisième examen est définitif. Entre le deuxième et le troisième examen, il doit s'écouler au moins une année.*

Fribourg : article 23 al.3 de la loi sur la profession d'avocat

*Après un troisième échec, la personne concernée n'est plus admise à se présenter aux épreuves.*

**Par 9 voix contre 4 et 2 abstentions, la commission a accepté d'amender l'alinéa 2 de l'article 35 comme suit :**

Un **troisième** échec est définitif.

**Par 10 voix et 5 abstentions, l'article 35, amendé, est adopté par la commission.**

*Article 36 : Fraude*

La commission a considéré que la loi doit permettre à l'autorité administrative de pouvoir exclure de manière définitive un candidat en fonction la gravité de la faute qu'il a commise. Ainsi, elle a accepté à l'unanimité un amendement visant la création d'un alinéa 2 à l'article 36, dont la teneur est la suivante :

**La Cour administrative du Tribunal cantonal peut, selon la gravité de la faute, exclure de manière définitive le candidat qui ne pourra plus se représenter aux examens.**

**L'article 36, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.**

*Article 37 : Tenue du registre*

**L'article 37 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 38 : Inscription*

a) Conditions

**L'article 38 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 39 : b) Procédure*

**L'article 39 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 40 : Radiation*

**L'article 40 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 41 : Inscription et tenue du registre*

**L'article 41 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 42 : Règles professionnelles*

**L'article 42 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 43 : Exercice permanent par des avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE (art. 27 ss LLCA)*

**L'article 43 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 44 : Inscription d'avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE au registre cantonal des avocats (art. 30 ss LLCA)*

**L'article 44 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 45 : Conditions pour exercer dans le canton*

**L'article 45 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 46 : Fixation*

**L'article 46 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 47 : Droit aux honoraires et débours alloués par jugement*

**L'article 47 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

*Article 48 : Cession des droits litigieux*

**L'article 48 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

### *Article 49 : Principe*

Un commissaire a fait remarquer à la commission que cette disposition est lacunaire en ce sens qu'elle ne prévoit pas une procédure de modération pour les activités judiciaires qui se déroulent devant des instances fédérales et qui sont menées par des avocats inscrits au registre cantonal. Sur la base de cette remarque, la commission a accepté à l'unanimité l'amendement suivant à l'alinéa 2 de l'article 49 :

La modération est ouverte :

- lorsque la note a trait à une activité judiciaire, pour toutes les affaires portées devant une autorité judiciaire du canton ;
- lorsque la note a trait à des activités extrajudiciaires, uniquement aux avocats inscrits au registre cantonal ;
- **lorsque la note a trait à l'activité judiciaire d'un avocat inscrit au registre cantonal devant une autorité judiciaire fédérale.**

**L'article 49, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.**

### *Article 50 : Autorité de modération*

Vu le contenu de l'amendement qui a été accepté à l'article 49, il y a lieu de prévoir une autorité compétente pour statuer sur une demande de modération lorsqu'il s'agit d'une procédure qui s'est tenue devant une autorité judiciaire fédérale. A l'unanimité, la commission a accepté un amendement tendant à donner cette compétence au président de la Chambre des avocats.

<sup>1</sup> L'autorité de modération est :

- lorsqu'une procédure a été ouverte, le juge ou le procureur dont relève le litige. En cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang ;
- lorsqu'aucune procédure n'a été ouverte **ou qu'elle l'a été devant une autorité judiciaire fédérale**, le président de la Chambre des avocats.

**L'article 50, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.**

### *Article 51 : Procédure*

A l'unanimité, la commission a considéré que la rédaction l'alinéa 2 n'est pas compatible avec le secret professionnel de l'avocat. En effet, il n'est pas possible d'exiger de l'avocat, qui n'a pas été délié du secret professionnel, de remettre un dossier concernant un client à une autorité judiciaire. Dès lors, à l'unanimité, les membres de la commission ont accepté à l'alinéa 2 l'amendement suivant :

Le client produit toutes les pièces en sa possession ou qu'il a remises à un avocat ultérieurement consulté. ~~Au besoin, l'autorité de modération se fait remettre les pièces par celui-ci.~~

Par ailleurs, la commission a retenu que l'autorité de modération doit pouvoir, en fonction de la nature de la cause sur laquelle elle doit se prononcer, tenir si besoin en est une audience. La formulation de l'alinéa 5 n'offre pas le droit à une telle mesure d'instruction. Dans ces conditions, l'amendement suivant a été accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Elle statue **en principe** sur pièces.

**L'article 51, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.**

### *Articles 52 à 53 bis : Sanctions disciplinaires*

La commission a retenu que l'articulation des articles 52 et 53 manque de cohérence en ce sens que sont traitées en premier lieu les sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats stagiaires, alors qu'il y aurait eu lieu de commencer par celles touchant les avocats. De même et d'un point de vue

didactique, il est préférable de mentionner expressément dans la loi cantonale que les sanctions à l'encontre des avocats sont régies par une loi fédérale.

**A l'unanimité, la commission a accepté ce qui suit :**

- Introduire, une nouvelle disposition générale (nouvel article 52) concernant les sanctions à l'encontre des avocats, avec la mention du renvoi à la loi fédérale,
- suivi de la disposition (article 53) concernant les sanctions disciplinaires à l'encontre des maîtres de stage,
- puis de la disposition (article 53 bis) concernant les sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats-stagiaires.

**Art. 52. Sanctions disciplinaires**

**a) à l'encontre des avocats**

<sup>1</sup> Les sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats sont prévues par la LLCA.

**Art. 53. b) à l'encontre des maîtres de stage**

L'avocat qui, en sa qualité de maître de stage, enfreint, soit intentionnellement, soit par négligence, la présente loi ou de ses dispositions d'application, ou compromet de toute autre manière la formation de son avocat stagiaire, peut se voir retirer l'autorisation de former des avocats stagiaires, à titre temporaire ou définitif.

**Art. 53 bis. c) à l'encontre des avocats stagiaires**

<sup>1</sup> L'avocat stagiaire qui, soit intentionnellement, soit par négligence, commet une infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'application, viole ses devoirs professionnels ou la promesse qu'il a solennisée est passible d'une peine disciplinaire.

<sup>2</sup> Les peines disciplinaires sont :

- a) l'avertissement ;
- b) une amende de 5000 francs au plus ;
- c) l'interdiction temporaire d'effectuer un stage dans le canton de Vaud pour une durée maximale de deux ans ;
- d) l'interdiction définitive d'effectuer un stage dans le canton de Vaud.

**L'article 52 à 53bis, amendés, sont adoptés par la commission à l'unanimité.**

**Article 54 : Procédure disciplinaire**

A l'unanimité, la commission a approuvé un amendement à l'alinéa 3 qui prescrit que la personne à qui la Chambre des avocats peut, si besoin en est, déléguer l'enquête doit être un expert et non n'importe quel tiers, comme le prévoit le projet du CE.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, il ouvre l'enquête disciplinaire et désigne un membre de la Chambre ou **un expert** en qualité d'enquêteur.

**L'article 54, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.**

**Article 55 : b) Suspension de l'instruction**

**L'article 55 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

**Article 56 : c) Procédure d'enquête**

**L'article 56 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

*Article 57 : d) Procédure devant la Chambre*

**L'article 57 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

*Article 58 : e) Emolument et frais d'enquête*

**L'article 58 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

*Article 59 : f) Publication et notification*

**L'article 59 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

**Article 60 : Extinction de l'action disciplinaire**

S'agissant de cette disposition, la commission s'est posé la question de savoir si l'action disciplinaire s'éteignait lorsqu'un avocat demandait sa désinscription du barreau, situation qui pourrait nécessiter de devoir introduire dans la loi une disposition similaire à l'article 99 de Loi sur le notariat (LNo) qui prévoit que « *L'action disciplinaire s'éteint par la renonciation du notaire à sa patente. Toutefois, si le notaire requiert par la suite une nouvelle patente, celle-ci ne lui est délivrée que moyennant conclusion de l'enquête disciplinaire interrompue et à la condition que l'autorité n'ait alors pas eu à conclure à une destitution ou à une suspension qui serait encore en force* ».

Au sujet de cette problématique, le SJL a remis à la commission l'avis juridique mentionné ci-dessous :

*Bien que pour le Conseil fédéral, un avocat menacé d'une poursuite disciplinaire pourrait y échapper en demandant à être radié du registre (Message p. 5374), cet avis n'est pas suivi par la doctrine qui considère que la **demande de radiation d'un avocat n'empêche ni l'ouverture ni la poursuite d'une procédure disciplinaire motivée par des faits qui se sont produits auparavant**. Le facteur temporel décisif est l'inscription au moment des faits constitutifs d'une violation des règles professionnelles. Il n'est pas concevable qu'un avocat puisse utiliser ce procédé pour se soustraire à sa responsabilité disciplinaire. Au demeurant, le prononcé de mesures disciplinaires sanctionnant des manquements professionnels, nonobstant la radiation de l'avocat, présente un intérêt évident dans la perspective d'une demande de réinscription au registre cantonal des avocats (Bohnet/Martenet droit de la profession d'avocat n°2041).*

*Le TF partage apparemment cette opinion. Sans se prononcer formellement sur la question, il a en effet rejeté le recours de droit administratif formé par un avocat contre la décision de l'autorité de surveillance, confirmé en instance cantonale de recours, lui infligeant une interdiction de pratiquer d'une durée de deux ans pour diverses violations des règles professionnelles et ordonnant de surcroît sa radiation du registre cantonal des avocats en raison d'un acte de défaut de bien (TF, Revue de l'avocat 2005 p.219). Le Tribunal fédéral relève dans son arrêt 2P.194/2004 c.3.5 concernant un avocat qui s'est vu infliger une interdiction définitive de pratiquer, **"qu'il est sans pertinence que le recourant a lui-même requis sa radiation du barreau à la fin décembre 2002, car la sanction prononcée vise aussi à empêcher de demander sa réinscription et de pratiquer à nouveau comme avocat"**.*

*Plus récemment, le TF s'est prononcé dans un arrêt 137, II, 425 c. 7.2 : il faut distinguer la mesure administrative que représente la radiation du registre prévue à l'art. 9 LLCA, de l'interdiction de pratiquer, mesure disciplinaire au sens de l'art. 17 LLCA. Les deux procédures sont indépendantes. **La radiation d'un avocat du registre n'empêche ainsi ni l'ouverture ni la poursuite d'une procédure disciplinaire** (BAUER/BAUER, in Commentaire romand, Loi sur les avocats [...], Michel Valticos et al. [éd.], 2010, n° 20 ad art. 17 LLCA p. 226; cf. arrêt 2P.194/2004 du 23 mars 2005 consid. 3.5). Un avocat interdit de pratiquer au sens de l'art. 17 al. 1 let. d LLCA n'est pas rayé du registre s'il remplit toujours les conditions des art. 7 et 8 LLCA (STAEHELIN/OETIKER, op. cit., n° 8 ad art. 9 LLCA p. 102), mais l'interdiction sera inscrite au registre (cf. art. 20 LLCA; BOHNET/MARTENET, op. cit., n. 2239 p. 913).*

*Ainsi, il semblerait que la radiation d'un avocat du registre ne mette pas fin à la procédure disciplinaire en cours. Dès lors, il n'est pas nécessaire de modifier l'article 60 LPAv.*

Au vu des conclusions de cet avis, la commission n'a pas jugé utile d'amender l'article 60.

**L'article 60 est adopté par la commission à l'unanimité.**

*Article 61 : Cas de suppléance*

**L'article 61 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

*Article 62 : Missions de l'avocat suppléant*

**L'article 62 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

*Article 63 : Rémunération de l'avocat suppléant*

**L'article 63 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

**Chapitre VIII Voies de droit**

*Article 64 : Recours*

**L'article 64 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

*Article 65 : Disposition transitoire*

Si le GC accepte l'amendement de la commission à l'article 35 alinéa 3, soit de maintenir le droit à trois tentatives pour se présenter aux examens, l'alinéa 3 de l'article 65 n'aura plus lieu d'être et devra être supprimé.

~~<sup>3</sup> L'article 29, alinéa 2 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeure applicable aux personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi,~~

~~— ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat ou~~

~~— sont déjà inscrites à une session d'examen.~~

Si le GC ne devait pas suivre la proposition de la commission touchant l'article 35 alinéa 3, celle-ci se réserve le droit de présenter à l'article 65 alinéa 3 un amendement visant à permettre aux personnes, ayant commencé leur stage avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, de pouvoir continuer à disposer, après l'entrée en vigueur de celle-ci, de trois tentatives pour se présenter aux examens.

Du fait que la nouvelle loi exige qu'un avocat ait pratiqué sept ans pour pouvoir former un stagiaire, au lieu de cinq ans actuellement, la commission a admis à l'unanimité un amendement visant à permettre aux avocats, ayant moins de sept années de pratique et qui sont responsables d'un stagiaire, de finir d'achever la formation de celui-ci

<sup>5</sup> Les avocats qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, forment des stagiaires, peuvent en achever la formation même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues par l'art. 22 al.1 et 3 relatives à la durée de pratique et au nombre de stagiaires autorisé.

**L'article 65, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.**

*Article 66 : Abrogation*

**L'article 66 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

*Article 67 : Exécution*

**L'article 67 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

**6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI**

*La Commission thématique des affaires judiciaires adopte le projet de loi sur la profession d'avocat tel qu'amendé à l'unanimité de ses membres.*

## **7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI**

*La Commission thématique des affaires judiciaires recommande à l'unanimité au Grand Conseil d'entrer en matière sur le présent exposé des motifs et projet de loi.*

La Tour-de-Peilz, le 23 avril 2015

Le Président-rapporteur :  
(Signé) Nicolas Mattenberger